

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 15 juin 1915

1395. Einfuhr von Reis zu Kompensationszwecken

Politisches Departement (Auswärtiges). Antrag vom 12. Juni 1915

Die schweizerische Gesandtschaft in Paris übermittelt dem politischen Departement eine Note der französischen Regierung vom 6. Juni¹, in welcher ein Gesuch des Oberkriegskommissariats um Ausfuhr von 400 Wagen Reis abgewiesen wird. Die Note stellt in scharfer und wenig freundlicher Weise fest, dass eine weitere Einfuhr von Reis in die Schweiz nicht bewilligt werden könne, wenn der Regierung nicht absolute Garantie geboten werde, dass dieser Reis nicht nach Deutschland gelange.

Als am 9. Januar 1915 der Bundesratsbeschluss² über die Einfuhr von Getreide, Mehl und Futtermitteln durch den Bund erlassen wurde, war man darüber völlig im klaren, dass Reis nicht unter das Importmonopol fallen solle, einmal weil die Schweiz Reis auch aus dem damals noch neutralen Italien bezog und sodann deswegen, weil die Möglichkeit nicht verschlossen werden wollte, in beschränktem Masse Reis für den Austauschverkehr mit Deutschland und Österreich-Ungarn zu verwenden. Der missbräuchlichen Ausfuhr sollte dadurch begegnet werden, dass die Reissendungen an das Oberkriegskommissariat adressiert und die weitere Verteilung von ihm vorgenommen werden sollte. Eine bezügliche Erklärung ist der französischen Regierung durch die Gesandtschaft behändigt worden.

In der Folge scheint nun die letztere Verpflichtung nicht streng eingehalten worden zu sein, da durch die Vermittlung des Armeekriegskommissariats für eigene und private Rechnung ganz gewaltige Importe und Bestellungen von Reis gemacht worden sind.

Was die Verwendung von Reis zu Austauschzwecken anbelangt, so ist der Verzicht auf eine solche niemals in irgendeiner Form ausgesprochen worden. Kompensiert wurde mit Saatkartoffeln im Verkehr mit Deutschland und mit Malz und Zucker im Verkehr mit Österreich.

Die Schweiz hat eine solche Kompensationsmöglichkeit auch für die Zukunft nötig, und der Bundesrat hat, wie bekannt, auf Antrag des Volkswirtschaftsdepartements das politische Departement beauftragt, in den Verhandlungen über den Einfuhrtrust diese kompensationsweise Verwendung von Reis geradezu als Bedingung des Eintretens geltend zu machen.

1. *Non reproduit.* Cf. E 2001 (B) 1, 93.

2. Cf. R. O. vol. 31, p. 13.

15 JUIN 1915

233

Bevor das politische Departement dies tun konnte, hat sich nun die Notwendigkeit ergeben, diesen Standpunkt offiziell der französischen Regierung gegenüber geltend zu machen.

Antragsgemäss wird *beschlossen*:

Herr Minister Lardy wird beauftragt, die Note der französischen Regierung nach dem vom politischen Departement vorgelegten Entwurf³ zu beantworten.

3. Reproduit en annexe.

ANNEXE

E 2001 (B) 1, 93

Projet de Note

Copie

Berne, 14 juin 1915

Par note verbale du 6 courant, le Ministère des Affaires Etrangères formule des objections contre le fait que le Gouvernement suisse se soit servi de riz importé de France comme objet de compensation pour ses échanges commerciaux avec l'Allemagne et aurait autorisé l'exportation de 350 wagons de cette marchandise à destination de ce pays. Le Ministère des Affaires Etrangères ajoute que le Gouvernement de la République ne peut se prêter à ce que l'Allemagne soit, de cette façon, pourvue d'un article qu'elle ne saurait se procurer directement dans les circonstances actuelles.

Si l'exportation de riz à destination de la Suisse doit être reprise, il serait dès lors nécessaire que le Gouvernement de la République fût absolument garanti contre tout risque de cette nature. En conséquence aussi la demande du Commissariat suisse des Guerres tendant à obtenir l'autorisation de recevoir 400 wagons de riz doit être écartée pour l'instant.

La Légation de Suisse a l'honneur de rappeler tout d'abord au Gouvernement de la République l'exposé de principe que le Gouvernement suisse a consigné dans sa note du 5 décembre dernier, en réponse à la note collective des Gouvernements français et britannique du 18 novembre 1914. Il mettait en relief la situation tout à fait exceptionnelle de la Suisse dans le conflit actuel, son existence dépendant d'un ensemble de conditions qui ne sont pas toutes subordonnées à la garantie de la libre importation par mer: «la Suisse est contrainte, bon gré, mal gré, de se procurer ailleurs qu'outre-mer, en particulier en Allemagne, toute une quantité des marchandises les plus importantes, absolument nécessaires à sa vie et à sa production, entre autres le fer et l'acier, bruts et mi-fabriqués, le charbon, des produits chimiques. C'est cette situation tout à fait exceptionnelle qui dicte la réponse que la Suisse doit donner à la proposition des Hauts Gouvernements Alliés concernant le commerce en contrebande».

Puis, la note rappelait les défenses d'exportation édictées par voie autonome, défenses «qui constituent la garantie désirée par les Hauts Gouvernements Alliés au sujet de la possibilité de faire le commerce des marchandises de contrebande *sans l'autorisation expresse du Conseil fédéral*». Et la note ajoutait: «De telles autorisations ne seraient accordées qu'après examen approfondi des circonstances et demeurerait dans les limites des cas exceptionnels dont il est parlé ci-dessus». En conséquence, le Conseil fédéral se déclarait prêt à interdire la réexportation des marchandises que les Gouvernements Alliés ont classées dans la catégorie de marchandises de contrebande et à soumettre les marchandises importées aux prescriptions qui frappent les marchandises indigènes.

«Par contre, le Conseil fédéral se réserverait le droit de donner des autorisations d'exportation dans des cas exceptionnels, quand d'autres moyens feraient défaut pour parer à un dommage menaçant les intérêts vitaux du pays.»

La Légation de Suisse se permet de rappeler que, sans admettre pleinement, il est vrai, le point de vue du Conseil fédéral, la note verbale des Gouvernements français et britannique du 14 janvier

1915¹ reconnaissait cependant la légitimité de se départir, dans certains cas exceptionnels, des interdictions d'exportation édictées et d'accorder des autorisations d'exportation.

Cette note énumérait une série de produits bruts pour lesquels la défense d'exportation devait être absolue (série de métaux, caoutchouc et pétrole) et, en ce qui concerne les autres articles de contrebande, elle demandait au Gouvernement suisse s'il n'accepterait pas d'informer à titre privé et officieux, l'Ambassadeur de France ou le Ministre de Grande-Bretagne de toutes dispenses d'interdiction de réexportation qu'il aurait exceptionnellement accordées. Au surplus, pour le cas où le Gouvernement suisse ne croirait pas pouvoir édicter une interdiction absolue, la note prévoyait que les garanties à fournir pourraient l'être selon le système des firmes individuelles ou celui des syndicats.

La Légation de Suisse rappelle à cet égard que, sans délai, le Conseil fédéral est entré en matière sur ce second système et qu'il a soumis en février de cette année aux Gouvernements français et britannique tout d'abord les statuts d'un Syndicat à constituer pour l'importation des métaux. Il demandait à ces Gouvernements si, au vu des engagements des membres du Syndicat consignés dans ces statuts et sur l'assurance qu'il donnerait de la bonne foi et de l'honorabilité du Syndicat et de ses organes, l'importation en Suisse des articles de contrebande en cause serait permise.

Dans les négociations verbales qui se sont ensuite engagées avec le Délégué spécial du Gouvernement britannique, agissant en étroit contact avec l'Ambassadeur de France, le Représentant de la Suisse a toujours énergiquement soutenu ce point de vue, que la Suisse devait être mise en situation de pouvoir obtenir par échange de l'Allemagne et de l'Autriche les produits bruts, mi-fabriqués et fabriqués dont elle a un besoin urgent pour soutenir son existence économique. Dans ce but, ce ne sont pas seulement les produits mêmes du pays qui peuvent être utilisés, mais encore certaines marchandises que la Suisse reçoit de l'étranger, vu sa production indigène relativement faible.

Ce point de vue de la Suisse a été reconnu jusqu'ici comme fondé dans toutes les négociations. Il figure aussi dans les notes provisoires des négociateurs, où se trouve assuré un bienveillant examen de la question de savoir comment on pourra mettre à la libre disposition du Gouvernement suisse, en quantité limitée, certains produits étrangers (p.ex. du riz, du fer-blanc américain destiné exclusivement à la confection d'emballages du lait condensé fabriqué en Suisse).

Il ne s'agit naturellement en l'espèce que d'un échange réciproque pour lequel l'Etat étranger doit, lui aussi, fournir une prestation correspondante. Et l'exemple cité par le Gouvernement de la République dans la note du 6 courant, et qui forme l'objet de ses observations, montre précisément combien les objections contre cet échange sont peu fondées, car l'augmentation des ressources alimentaires de l'Allemagne par le riz en question est contrebalancée par une diminution de son approvisionnement du fait des pommes de terre livrées à la Suisse. De toute façon, il ne s'agira jamais dans ces échanges avec l'Allemagne et l'Autriche que de quantités relativement si modestes qu'elles sont hors d'état de jouer un rôle pratique dans l'approvisionnement de ces Etats.

Le Gouvernement de la République n'a, comme le Gouvernement britannique, manqué aucune occasion d'affirmer qu'il n'entre nullement dans ses intentions de porter atteinte aux intérêts économiques de notre pays neutre et qu'il est au contraire soucieux d'atténuer dans la mesure du possible les inconvénients et préjudices que le neutre éprouve du fait de la guerre économique. La Légation ne sache pas qu'aucune modification soit depuis lors intervenue dans l'attitude de la Suisse qui serait de nature à laisser admettre un changement dans les sentiments bienveillants que la France et la Grande-Bretagne ont toujours entendu témoigner à la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse *ne saurait dès lors douter* que la question de l'exportation du riz, soulevée par la note du Gouvernement de la République du 6 de ce mois ne recevra une solution conforme à la fois aux intérêts économiques menacés de la Suisse et aux sentiments de mutuelle confiance qui existent si heureusement entre les deux pays.

1. Cf. n° 87.